

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont – ZA la Vatine  
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 04/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL (CEL)**

Lieu-dit BOIS D'AGEUX  
60126 LONGUEIL STE MARIE

Références : IC-R/0151/22-NEC

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL implanté au lieu-dit Bois d'Ageux 60126 LONGUEIL-STE-MARIE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL (CEL)
- Lieu-dit Bois d'Ageux 60126 LONGUEIL STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0005101293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL est spécialisée, sur son site de Longueil-Sainte-Marie, dans la formulation par mélange et le stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (granulation d'engrais et mélange, tamisage, ensachage avec une puissance de 960 kW).

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987.

Les activités relevant des rubriques n°4702-III (matière première : engrais à 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 1100 t) et 4702-IV (produit finis : engrais NPK à moins de 16,4 % en azote due au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 7700 t) sont soumises à déclaration.

Ces installations n'étant pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont soumises aux dispositions visées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 ;
- vérification des constats opérés par l'Inspection du travail lors de sa contre-visite du 22 février 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Depuis 1987, date de l'arrêté préfectoral autorisant la société Compagnie des Engrais de Longueil (CEL) à poursuivre l'exploitation, sous réserve des droits des tiers, d'une usine de fabrication d'engrais destinés à l'agriculture sise à Longueil-Ste-Marie, l'établissement a déjà fait l'objet des sanctions administratives suivantes :

- arrêté de mise en demeure du 03 juin 2009 pour non-respect des valeurs limites de concentration en poussières pour l'unité de production d'engrais ;
- arrêté de mise en demeure du 08 décembre 2016 pour absence de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumées, de chaleur ou de gaz dans les bâtiments de stockage des engrains ;
- arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2019 pour récurrence des dépassements des valeurs limites de concentration en poussières pour l'unité de production d'engrais et dégradation importante de certaines cases de stockage ;
- arrêté de mesures d'urgence du 07 janvier 2020 suite à un accident au niveau du circuit

d'alimentation des cases du bâtiment ROber II : le mur mitoyen entre les cases 15 et 16 a cédé sous la pression de l'engrais stocké en case 15 (Mag 25) et qui a entraîné la chute de la navette qui se situe au-dessus ;

- proposition d'une mise en demeure en avril 2021 suite un constat dans l'atelier de production d'une usure très importante des maillons de la chaîne de l'élévateur à godets n°4 : sans suites car l'exploitant a procédé aux travaux demandés pendant la phase de contradictoire ;
- proposition d'une mise en demeure en avril 2021 suite un constat dans l'atelier de production d'une usure très importante des maillons de la chaîne de l'élévateur à godets n°4 : sans suites car l'exploitant a procédé aux travaux demandés pendant la phase de contradictoire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/11/2019, article 1	/	Astreinte
Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2020, article 5	/	Astreinte
Conformité installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conformité installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risque ATEX	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 16.2 et 16.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dépôt de nitrate d'ammonium	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 23.3	/	Mise en demeure, mesure d'urgence, respect de prescription
Empoussièvement	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 13.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Empoussièvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Empoussièvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Empoussièvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever les non-conformités suivantes :

- les installations électriques ne font pas l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier : lors de chaque contrôle annuel, de multiples non-conformités sont relevées (99 en 2021, 77 en 2022) ;
- le risque ATEX n'est pas maîtrisé : pas de plan de zonage ATEX, pas de vérification pour savoir si les installations électriques ou autres équipements de production sont conformes aux exigences applicables selon la typologie de zone ATEX ;
- le niveau d'empoussièvement des installations de fabrication et de façon générale des trois bâtiments du site (celui de production et des deux dédiés au stockage) est très élevé : plusieurs dizaines de centimètres par endroits ;
- le marquage d'un repère visuel sur les parois des cases de stockage des engrains est absent. Cette absence de marquage sur les parois des cases de stockage ne permet pas à l'exploitant de s'assurer du respect d'une distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais vrac et le haut de la paroi de séparation des cases alors que ce repère visuel a pour objectif d'indiquer la hauteur maximale du tas et par conséquent d'empêcher les mélanges ;
- certains murs séparant deux cases de stockage sont dégradés (réparation - lorsqu'elle existe - faite avec des planches de bois...) : ils n'assurent plus leur protection coupe-feu et risquent de s'effondrer à cause du poids des tas d'engrais. L'état des deux bâtiments de stockage des engrains en vrac n'apparaît pas suffisant pour assurer le maintien de l'intégrité des murs (y compris ceux en fond de cellules) dans le temps et pour garantir une bonne stabilité au feu - cela pourrait compliquer une intervention en cas de sinistre ;
- certains murs des cases de stockage des engrains présentent des éléments métalliques non protégés et les armatures du béton armé des cases présentent des marques de corrosion or :
  - les engrains sont très corrosifs et attaquent facilement le béton et les métaux ;
  - les produits de corrosion sont une source potentielle de contamination ;
  - les ammonitrates (engrais à haute teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium) sont dotés d'un fort pouvoir explosif lorsqu'ils sont contaminés par des matières incompatibles.

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/11/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassemment VLE poussières

**Prescription contrôlée :**

La Compagnie des Engrais de Longueil exploitant une installation de fabrication des engrais, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987, en :

[...]

- transmettant deux relevés d'analyse consécutifs conformes dans un délai de six mois permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm<sup>3</sup>).

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis deux rapports relatifs au contrôle des rejets atmosphériques :

- rapport APAVE n°20198568-1 du 16/12/2020 ;
- rapport APAVE n°22188198-1 du 28/02/2022.

Le premier conclut à un dépassement de la valeur limite d'émission : la concentration en poussières est supérieure à la valeur réglementaire pour le granulateur-sécheur (127 mg/Nm<sup>3</sup> pour 30 mg/Nm<sup>3</sup> maximum autorisés).

Le second conclut à un dépassement de la valeur limite d'émission : la concentration en poussières est supérieure à la valeur réglementaire pour le granulateur-sécheur (65,8 mg/Nm<sup>3</sup> pour 30 mg/Nm<sup>3</sup> maximum autorisés).

L'exploitant ne respecte pas la disposition édictées à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 : il n'est pas en mesure de transmettre deux relevés d'analyse consécutifs conformes permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 (associé au granulateur-sécheur) est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm<sup>3</sup>).

**Observations :**

Tous les résultats des contrôles inopinés et de l'auto-surveillance réalisés entre 2018 et début 2022 mettent en évidence la continuité de la récurrence des dépassements déjà observés entre 2013 et 2016, au niveau du conduit 1 correspondant au granulateur-sécheur.

Par courrier du 29 octobre 2019, l'exploitant avait indiqué avoir mis en oeuvre "un plan d'action pour résoudre les écarts constatés ces dernières années pour une mise en application dans les plus bref délais :

- modification de la feuille de nettoyage ;
- sensibilisation du personnel afin de l'impliquer plus efficacement dans ses missions ;
- nettoyage complet, au moment de l'arrêt technique annuel, de l'intérieur des deux cheminées, des gaines et des filtres des dévésiculeurs ;
- achat d'un jeu supplémentaire de filtre pour le laveur de gaz de manière à avoir toujours un jeu propre dans les dévésiculeurs pendant qu'un jeu est sur la station de lavage ;
- augmentation de la fréquence des nettoyages et la rotation des jeux de filtres ;
- modification de la configuration des trappes de visite dans les gaines qui amènent au laveur de gaz afin d'optimiser et de faciliter le nettoyage à l'intérieur de celles-ci.

Ce plan d'actions ne s'avère pas suffisant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Mesures d'urgence

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 07/01/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour dans un délai de trois mois l'étude de dangers de l'établissement en y intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 21 novembre 2019.

**Constats :**

Cette version révisée de l'analyse des risques n'a pas été transmise à l'inspection.

Par ailleurs, dans un courrier daté de 29 octobre 2019, l'exploitant nous a informé que, suite aux visites d'inspection des 10 juillet et 13 août 2019, les engrains contenant du nitrate d'ammonium (engrais NPK) en quantité classable ont été déplacés dans des cases plus petites dans lesquelles un trait rouge délimite la capacité maximale à ne pas dépasser.

Ces modifications peuvent avoir un impact sur les modélisations des différents scénarios dangereux présentés dans l'étude des dangers du site.

L'exploitant doit absolument mettre à jour l'étude de danger de son site exploité sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Conformité installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 9

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement effectués.

[...]

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a remis à l'Inspection de l'Environnement les mêmes rapports de vérification des installations électriques que ceux remis à l'Inspection du Travail le 22 février 2022.

Le contrôle de 2022 a été réalisé du 10 au 12 janvier 2022.

Le rapport afférent n°1748651-002-1 a été transmis à l'exploitant le 13 janvier 2022.

Entre le 13 janvier 2022 (jour où il a pris connaissance du résultat du contrôle des installations électriques : 77 non-conformités / observations) et le 29 mars 2022 (jour de la visite d'inspection), l'exploitant n'a mis en place aucun plan d'actions : pas de mesures conservatoires mises en place, pas de demande de devis de travaux de remise en état, etc. L'exploitant a juste indiqué avoir recruté un électricien début mars pour résoudre tous ces défauts ; mais ce dernier ne prendra son poste que le 19 avril 2022.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions édictées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1989.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Conformité installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :** Voir fiche de constat précédente.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions édictées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Risque ATEX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 9

**Thème(s) :** Situation administrative, Risque ATEX

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**Constats :**

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le document relatif à la protection contre les explosions n°17283917 du 20/07/2018 comprend une proposition de détermination des zones ATEX.

Toutefois le classement proposé n'est valable que si :

- les produits utilisés et les process réalisés en 2022 sont identiques à ceux de 2018 ;
- les mesures de prévention des atmosphères explosives préconisées sont appliquées.

Il est de la responsabilité du chef d'établissement et de l'exploitant de l'ICPE de déterminer les zones ATEX. Le rapport mentionné ci-avant et présenté lors de l'inspection n'est qu'une proposition dont la validation légale est du ressort de l'exploitant des installations.

Il appartient à l'exploitant d'examiner, par priorité, comment limiter ou supprimer les zones dangereuses. Si la suppression du risque n'est pas possible, l'exploitant doit confirmer son choix de zonage ATEX. Il lui revient ensuite, dans chaque zone identifiée, de vérifier que le matériel et les conditions d'exercice de l'exploitation sont bien adaptés au risque correspondant à la zone définitivement retenue comme ATEX.

Or aucun plan d'actions n'a été mis en place par l'exploitant depuis qu'il a eu connaissance de ce rapport.

Plusieurs mesures de prévention sont relatives à des non-conformités électriques. Elles apparaissent donc également dans le rapport de contrôle annuel des installations électriques de 2022.

L'exploitant n'est pas en mesure de définir les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives sur son site.

Le zonage ATEX et l'audit d'adéquation du matériel électrique en zone n'ont pas été réalisés : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des installations électriques et ainsi d'une bonne prévention du risque d'explosion d'ATEX.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) réglementaire, comprenant - pour le site de Longueil-Ste-Marie, dans sa configuration 2022 :

1. un rapport d'étude des zones / analyse des risques ;
2. un plan des zones finalement validées ;
3. les procédures d'exploitation et moyens techniques de réduction des zones mis en œuvre (contrôle des températures, des aspirations, des risques de fuite, des canalisations, etc.) ;
4. les procédures de respect des préconisations des fournisseurs de produits inflammables ;
5. les procédures d'exploitation en vue de la réduction des risques d'ignition et les procédures de formation et de qualification du personnel exerçant en zones ;
6. les descriptifs des moyens techniques adaptés (matériels ATEX du type spécifique pour la zone considérée) ;
- 6 bis. les moyens, procédures d'entretien et de maintenance des équipements de travail et matériels ATEX ;
- 6 ter. les rapports d'expertise et de contrôle du matériel en zone ATEX (y compris des installations électriques) ;
7. les procédures pour que tout aménagement ou modification éventuels des ateliers, achat de nouveaux matériels prennent en compte les préoccupations de sécurité ATEX initialement prévue pour ces zones ;
8. les procédure de contrôle des travaux en zone ATEX (autorisations écrites) ;
9. les procédures de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprise extérieure ;
10. la procédure de mise à jour du dossier DRPCE.

Il est rappelé à l'exploitant que la documentation reflétant la gestion de la sécurité doit se trouver dans le chapitre "prévention" de l'étude de dangers au titre des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Risque ATEX

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque ATEX

**Prescription contrôlée :**

[...]

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

[...]

**Constats :** Voir fiche de constat précédente.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Protection contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, articles 16.2 et 16.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

16.2. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

16.3. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence.

Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que plusieurs extincteurs et RIA n'avaient pas l'objet du contrôle annuel obligatoire.

Certains ont été déplacés, sans que le panneau signalétique ait été bougé.

D'autres sont couverts d'une couche épaisse de poussières.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 16.2 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dépôt de nitrate d'ammonium

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 23.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cases nitrate d'ammonium

**Prescription contrôlée :**

[...]

En particulier, les amas de corps réducteurs ou facilement oxydables ou de produits susceptibles de jouer un rôle d'accélérateurs de décomposition, devront être suffisamment élargis afin qu'ils ne puissent pas être mélangés accidentellement aux nitrates.

Les produits éventuellement contaminés devront être évacués, sous forme de déchet.

**Constats :**

Par courrier du 4 novembre 2019, l'exploitant a indiqué que suites aux visites d'inspection des 10 juillet et 13 août 2019, les engrains contenant du nitrate d'ammonium en quantité classable (\*) sont désormais stockées "dans des petites cases et à l'abri de la lumière. Dans ces cases, les murs sont en béton armé et sont capables de résister à des incidents de n'importe quel nature que ce soit (intempéries, incendie, ...)".

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- la lumière passe dans les deux bâtiments de stockage car les plaques en fibrociment endommagées ont été remplacées au fur et à mesure par des plaques translucides (pvc) plus légères pour la charpente et aussi pour des soucis d'économie d'énergie en éclairage ;
- le treillis métallique est souvent apparent au droit des murs latéraux et du fond du bâtiment de stockage en vrac, notamment au niveau de la case de stockage des ammonitrates. Certaines tiges sont corrodées ;
- les murs de compartimentage du stockage ne sont pas suffisamment hauts et épais afin d'éviter la propagation d'un feu d'une loge à l'autre ;
- Il y a du bois dans les murs et dans les parois séparatives de certaines cases de stockage.

De plus lors de l'inspection, la présence d'un trait rouge n'a pas été constatée (cf. fiche de constat sur les mesures d'urgence / EDD) et dans certaines cases, plusieurs typologies d'engrais sont stockées côte à côte. Même si ce sont majoritairement des engrains magnésiens (produits finis) qui sont par définition non D.A.E. (Décomposition Auto- Entretenue), leur compatibilité doit être démontrée.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987.

(\*) : Liste des produits concernés sur le site :

4702-III : CAN 27 (PF) et AMMO OS (MP)

4702-IV: SULFONITRATE 26 (PF); 12 12 17 SK/ K (PF) ; 20 10 10 (PF).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, mesure d'urgence, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Empoussièvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 13.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poussières

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions diffuses de poussières à l'atmosphère :  
- dans le bâtiment de fabrication au niveau des chutes de produits (trémies d'alimentation, tapis, élévateurs, ...);  
- dans les bâtiments de stockage lors des stockages et destockages des produits finis ainsi qu'aux postes d'expédition ;  
- à l'extérieur lors des approvisionnements des matières premières par voie fluviale au niveau des trémies d'alimentation des stockages, situées sur le quai.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'épaisseur de poussière dans les bâtiments de production et de stockage des engrains pouvait atteindre plusieurs dizaines de centimètres, que ce soit au niveau des installations, des allées de circulation intérieures ou sur les moyens de défense incendie (extincteurs, RIA...).

Ce fort niveau d'empoussièvement avait déjà été signalé par l'Inspection du travail le 22 février 2022. Consultée après notre visite du 29 mars 2022, cette instance a déclaré, à la vue de nos photos, que la situation s'était encore empirée.

On notera que, tout comme l'Inspection du travail, l'Inspection de l'Environnement s'est rendue sur le site un mardi alors qu'un nettoyage hebdomadaire est supposé être réalisé tous les lundis.

L'exploitant doit faire le nécessaire pour nettoyer son bâtiment de production et ses deux bâtiments de stockage au fur et à mesure et de façon plus rigoureuse afin d'éviter que la poussière s'y accumule.

Il est rappelé à l'exploitant son obligation de maintenir le site dans un état de propreté acceptable, en tout temps.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Empoussièvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poussières

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

[...]

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

**Constats :** Voir fiche de constat précédente.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Empoussièvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
<b>Constats :</b> Voir fiche de constat précédente.
L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Empoussièvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
[...]
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
[...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que des procédures de nettoyage existent mais qu'elles ne sont pas mises en oeuvre par manque de personnel.
Nulle part, que ce soit dans le bâtiment de production ou dans les deux bâtiments de stockage, nous n'avons pu constaté un affichage de consignes relatives au nettoyage des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Plan de circulation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/1987, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transport, chargement et déchargement des produits

**Prescription contrôlée :**

Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

**Constats :**

L'Inspection de l'Environnement partage les constats effectués par l'Inspection du travail.  
Il n'existe pas de voies de circulation.

Dans les différentes zones, les voies et les zones de circulation des piétons et des engins ne sont pas définies, permettant ainsi des croisements de piétons, d'engins de manutention, de poids lourds.

La signalisation est incomplète.

Cette co-activité présente un risque de chute d'objet et de collision qui pourrait occasionner des accidents graves.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription